

# Séance du 18 décembre 2023

## **PRESENTS :**

CADELLI M., Présidente;  
DELIRE L., Bourgmestre;  
DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,  
Echevins;  
CHEVALIER P., WAUTHOLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F.,  
CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,  
BOURNONVILLE L., HUMBLET B., FOSSEPREZ Daniel, JADIN C., Conseillers  
Communaux;  
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;  
GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

La Présidente du Conseil ouvre la séance.

Elle excuse l'absence des Conseillers C. Jadin et D. Fosseprez.

Elle indique qu'un point a été ajouté par le Conseiller F. Piette au sujet des PFAS dans le quartier du Beau Vallon (Ce point passera en n°2).

#### **1. OBJET : INTERPELLATION CITOYENNE DU CONSEIL COMMUNAL - QUESTIONNEMENT SUR LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE DANS LE BOIS DE LA GRANDE HULLE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles 61 à 66 du ROI règlementant les conditions et modalités de prise de parole au Conseil Communal, à savoir :

- Art. 61 : *Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*

*Par "habitant de la commune", il faut entendre:*

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis deux mois au moins avant la date de la réunion ;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

*Les conseillers communaux et les conseillers de l'action sociale ne bénéficient pas dudit droit.*

- Art. 62 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :*

1. être introduite par une seule personne ;

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

3. porter :

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale ;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;

6. ne pas porter sur une question de personne ;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;

8. ne pas constituer des demandes de documentation ;

9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;

---

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

- Art. 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal. Aucune demande d'interpellation ne peut être déposée dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

- Art. 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

- Art. 65 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

- Art. 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

Vu la demande de M. Michel Fautsch ci-annexée, réceptionnée le jeudi 23 novembre 2023, sollicitant une interpellation au Collège en séance publique du Conseil communal sur la création d'une réserve naturelle sur le domaine public communal dans le Bois de la Grande Hulle ;

Attendu que cette demande remplit les conditions susmentionnées du ROI définissant les modalités et règles de prise de parole au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 29 novembre 2023 a validé la demande d'intervention à la séance publique du Conseil du 18 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **PREND ACTE**

Art. 1 : De l'exposé de M. Fautsch (10 minutes maximum) :

**" Souhaitez-vous créer une belle et grande première réserve naturelle sur le domaine public communal dans le Bois de la Grande Hulle et dans quel délai ? "**

*" Profondeville, couleurs nature " dit la publicité.*

*Chiche " ai-je envie de répondre.*

*En 2023, la protection de la biodiversité nous concerne toutes et tous. En effet, les atteintes à la nature sont telles que la plupart des écosystèmes sont aujourd'hui largement dégradés. Les espèces sauvages disparaissent, les habitats naturels sont détruits et la santé humaine trinque. Le regard que je vous offre n'est pas inutilement catastrophiste, il est honnête et réaliste. En effet, qu'on accepte de le voir ou non, la destruction de la nature progresse encore. Les discours volontaristes sont là mais les actions concrètes sont bien trop rares.*

*Tout récemment, une décision européenne importante a été prise. Une décision de plus qui montre, qu'à tous les échelons, on prend conscience de l'urgence d'agir. Il s'agit de restaurer la biodiversité de manière ambitieuse avec une première échéance en 2030. Dans 7 ans, nous devons avoir restauré 30% des écosystèmes dégradés. Autant dire qu'il y a du boulot car, même en Natura 2000, on estime globalement que 85% des habitats et habitats d'espèces sont dans un état de conservation défavorable en Wallonie (Rapport 2019 produit par le SPW sur l'état de santé des habitats et espèces Natura 2000).*

*A Profondeville aussi, nous devons nous retrousser les manches à ce sujet ! Si les paysages, les forêts feuillues, le relief et les rochers des vallées font la réputation du territoire communal, il faut constater que la nature est très fortement mise sous pression. Pour ne prendre qu'un exemple, on peut parler du rythme d'urbanisation qui grignote des zones agricoles et forestières. La régression de la nature s'observe dans la flore sauvage, chez les papillons ou encore dans les populations de batraciens qui connaissent actuellement, à Profondeville, un effondrement sans précédent.*

---

*Pour faire face à toutes ces pressions, une commune dispose de pas mal de possibilités d'actions. Parmi celles-ci, la création d'aires protégées comme des réserves naturelles constitue le noyau central d'une stratégie biodiversité au niveau local. Pourtant, aujourd'hui, il n'existe aucune réserve naturelle sur le domaine public communal profondévillois. Par ailleurs, on peut difficilement s'appuyer sur d'autres statuts car même le réseau Natura 2000 est étonnamment réduit sur la commune. Moins de 6% classé Natura 2000 à Profondeville alors que la moyenne wallonne est de pratiquement 13%.*

*Bien sûr, on peut "faire de la nature" en-dehors des sites Natura 2000 ou des réserves naturelles, c'est même indispensable ! Malgré tout, reconnaître l'intérêt biologique d'un territoire en le faisant classer réserve naturelle permet d'aller plus loin en agissant, à cet endroit, en priorité pour la nature. Pour la commune de Profondeville, c'est une opportunité d'augmenter son engagement en faveur de la biodiversité.*

*Vous l'aurez compris, si je suis venu vous parler ce soir, c'est bien du Bois de la Grande Hulle. Déjà reconnu comme site de grand intérêt biologique depuis 2015, cette magnifique forêt ancienne de versant fait l'objet de toutes les attentions car sa biodiversité est riche mais menacée. On résume volontiers l'intérêt biologique du Bois de la Hulle à la présence d'une plante, la fameuse androsème. Si cette espèce rarissime et emblématique se maintient aujourd'hui comme elle peut, la création de la réserve naturelle bénéficiera aussi à bien d'autres espèces. On peut citer le pic noir qui y trouvera progressivement plus de gros arbres ou encore la salamandre terrestre qui pourrait bénéficier de la restauration de certains ruisselets.*

*La proposition que je viens soutenir ce soir a été relayée par plus de 230 citoyens à l'occasion de l'enquête publique sur le programme d'aménagement forestier. Il s'agit de créer une première et vaste réserve naturelle sur une surface de 150 hectares en propriété communale. Pour rappel, la propriété forestière de Profondeville est de 623 ha, on parle donc ici d'un peu moins d'un quart de cette surface totale.*

*Si je suis là ce soir c'est parce que l'on a deux discours qui s'entrechoquent et qui empêchent de voir clair. Le premier est celui du cantonnement DNF de Namur qui demande à la commune de se positionner en tant que propriétaire, le second est celui de la commune qui se sent démunie pour décider vu que l'expertise de gestionnaire est bien au DNF. La balle revient alors dans le camp du cantonnement qui concède à demi-mot que la réserve est inutile car « ici, on gère déjà pour la nature ».*

*Nous sommes pourtant nombreux à penser que l'on peut et que l'on doit faire mieux pour la nature, notamment dans le bois de la Grande Hulle. Laissez-moi vous dessiner en quelques mots l'horizon qui peut s'ouvrir à nous avec la création de cette réserve. Pas dans 50 ans, rassurez-vous, mais déjà d'ici quelques années tout au plus.*

*Nous sommes le vendredi 18 décembre 2026, premier bilan du conservateur de la réserve, deux ans après sa reconnaissance officielle :*

*« La réserve naturelle du Bois de la Hulle permet désormais de mieux connaître la biodiversité présente et de gérer le bois pour promouvoir les espèces rares qui le deviennent un peu moins. Le site accueille un public nombreux qui vient s'informer sur la beauté du lieu. On s'y promène et on y fait du VTT sans détruire les zones sensibles. On continue à y chasser pour éviter les surdensités de gibier dommageables à la biodiversité et aux propriétés riveraines. La cueillette des champignons se poursuit et alimente l'inventaire des espèces présentes dans le bois. La société Vivaqua gère l'emprise de sa conduite en préservant la flore sauvage. La commune, désormais propriétaire d'une belle réserve, bénéficie de budgets régionaux pour assurer la gestion et la restauration de certaines zones (lutter contre les espèces invasives, promouvoir le bois mort, créer des supports de sensibilisation, etc.). La commune, toujours elle, mais aussi les citoyens et les associations locales sont fières de voir la nature se déployer dans "leur" site protégé qu'ils connaissent de mieux en mieux et qu'ils contribuent à protéger lors de journées de gestion. Bien vite, la réserve voit se greffer quantité de projets qui font rayonner la biodiversité au départ du Bois de la Grande Hulle vers l'ensemble de la commune et aux alentours. En promenant son chien en laisse, le Bourgmestre y aurait aperçu la semaine dernière un chat sauvage bondir furtivement devant lui. Il n'en revient pas et se jure d'en informer tout Profondeville. Raison pour laquelle je suis là ce soir bien entendu. » Fin de l'histoire, temporairement seulement.*

*Retour en ce lundi 18 décembre 2023 avec un sujet bien terre à terre. Qu'en sera-t-il des rentrées financières de la commune ? Forcément, on y exploitera plus le bois comme avant, il y aura donc une perte mais celle-ci doit être relativisée. Aujourd'hui le relief accidenté réduit déjà très fortement le rendement de l'exploitation forestière dans le Bois de la Hulle. Le revenu de la chasse sera quant à lui maintenu. Par ailleurs, la commune ne devra plus réaliser des dépenses pour assurer les travaux forestiers classiques (plantations, dégagements, etc.). La commune pourrait également compenser en maximisant ses îlots de conservation situés en Natura 2000 en forte pente pour bénéficier de l'indemnité régionale. On le sait trop peu mais, à la création de la réserve, on pourrait très bien identifier certaines parcelles où une exploitation resterait autorisée à un horizon limité et moyennant certaines conditions. Cette clause*

---

*permettrait donc de ne pas perdre le bénéfice d'investissements en plantation réalisés par le passé. Enfin, le manque à gagner résiduel sera particulièrement faible et amplement justifié par l'intérêt public sous-tendu par création de la réserve.*

*Pour terminer, je voudrais rappeler que protéger la nature, ce n'est pas juste une occupation pour naturalistes désœuvrés. La biodiversité est l'assurance vie de l'humanité. Sauf que, depuis quelques dizaines d'années, on a largement entaillé ces bombonnes d'oxygène dont nous dépendons pourtant toutes et tous.*

*Je ne suis pas naïf, la création d'une réserve seule ne va pas changer les choses du jour au lendemain. Je reste pourtant persuadé que cette décision est fondamentale car elle permettra de proposer un nouveau cap. Comme si Profondeville s'apprêtait à redécouvrir les vraies couleurs de la nature.*

*A titre personnel, je pense sincèrement que la création d'une belle et grande réserve naturelle est un projet enthousiasmant et positif pour l'ensemble de la population et j'espère que les autorités communales pourront rapidement aller dans cette direction.*

*Grâce à votre action, mesdames et messieurs les Bourgmestre et Echevins, la réserve naturelle du Bois de la Grande Hulle peut devenir le phare du respect de la nature à Profondeville et cela au bénéfice de toutes et tous. Merci pour votre écoute et pour votre intérêt."*

Art. 2 : □ de la réponse apportée en séance par l'Echevin P. Vicqueray (en 10 minutes maximum) :

L'Echevin P. Vicqueray remercie l'intéressé pour sa question et le public pour son intérêt.

Il souligne l'intérêt de la commune au niveau naturel.

Il souligne également certaines actions en faveur de la nature et la biodiversité (semaine de l'arbre, fauchage tardif, travaux de réhabilitation, création de mares et plantations, ...). Tout cela se reflète dans le Collège.

Au niveau de la création d'une réserve naturelle, le Collège a entamé la réflexion via le projet maillage vert et bleu rural.

Le SPW subsidie des actions en la matière, afin de permettre gestion et préservation de la nature.

La commune se fait déjà accompagner dans un projet visant la restauration de la nature (Cfr maillage vert et bleu). Il détaille l'agenda concernant ce marché public. Il détaille le projet concernant précisément l'analyse à effectuer sur le site.

Il rappelle que le rôle de la commune est de réguler un juste accès à la forêt, dans un équilibre à déterminer. Le but étant de lever des doutes avant toute orientation.

Le Collège n'est à ce jour pas en mesure de prendre une décision en si peu de temps. Un cheminement devra être respecté, dans le respect de la publicité aux citoyens.

Art.3 : de la réplique de M. Fautsch (2 minutes maximum).

M. Fautsch réagit. Il évoque la pétition et l'intérêt de celle-ci. Tout le monde n'est pas profondévillois mais il y a beaucoup de locaux, investis dans la préservation de la nature et la biodiversité.

Il dit que la commune ne fait pas rien ... Mais fait trop peu (épuration déficitaire dans les zones karstiques, ...). Certains animaux sont également menacés.

Il y a une grosse marge de progression en la matière.

Il y a 6 ans, le Conseil communal disait déjà qu'il allait étudier la question. C'est décevant.

La nature n'est pas une contrainte et il souhaite que la vision change rapidement.

Il termine en disant que la nature est un sujet politique et que vu son état, il faut s'en soucier bien davantage.

---

**2. OBJET : PFAS - POLLUTION DES EAUX - BEAU VALLON - POINT AJOUTÉ À LA DEMANDE DU CONSEILLER F. PIETTE.**

---

Attendu que l'article L1122-24 du CDLD dispose :

*"Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.*

*L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.*

*Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.*

*Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.*

*Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.*

*Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération" ;*

Vu l'article 12 du ROI du Conseil communal ;

Vu le courriel du Conseiller F. Piette du 11.12.2023 sollicitant l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 13.11.2023 au sujet de la problématique des "PFAS" sur la commune et plus précisément au quartier du Beau Vallon ;

Attendu que le Conseiller communal indique :

*"Monsieur le directeur général, cher Florian,*

*Certains citoyens ont constaté que le quartier du Beau Vallon est concerné par la pollution aux PFAS depuis 2022.*

*En effet, jusqu'à 2021, le quartier du Beau Vallon était raccordé à la « zone 1266 de Champal+Col. Spontin Vivaqua ». L'eau de cette zone provient de la région et elle est saine (PFAS < 1 ng/litre).*

*Depuis 2022, le quartier du Beau Vallon est raccordé à la « zone 1388 de Tailfer Vivaqua » et nous avons 20 ng/litre de PFAS.*

*Le groupe PEPS souhaite que tu mettes ce point à l'ordre du jour du conseil communal du lundi 18 décembre 2023.*

*L'objectif est donc bien d'avoir un point qui permettra un débat et non un vote.*

*Bien à toi*

*François Piette"*

### **PREND CONNAISSANCE**

du débat intervenu en séance et dont les interventions étaient les suivantes :

Le point est expliqué par la Conseillère A. Winand. Le but est d'échanger sur le rôle de l'autorité communale afin de relayer la demande d'un privé.

Le Bourgmestre présente le Directeur général de l'INASEP, lequel recontextualisera la thématique. Il le remercie par ailleurs pour sa présence.

Le Directeur général de l'INASEP replace la thématique dans son contexte, sur base d'un Powerpoint diffusé. Il indique que toutes les zones de distribution ont été mesurées. L'essentiel des eaux est préservé.

La Conseillère A. Winand demande s'il y a bien un seul prélèvement par an ? Dans le document, il est question de 68 et 58 prélèvements dans les 12 derniers mois.

Le Directeur général de l'INASEP indique que le document de référence, c'est l'ensemble des paramètres... Pour les PFAS, c'est un seul prélèvement par an. Tout résultat se retrouve publié sur les différents sites internet des producteurs d'eau.

L'Echevin Dubuisson indique que le changement, il est dans la nature de l'eau, s'agissant d'un captage VIVAQUA où c'est des eaux de surface... Y-a-t-il des différences chimiques entre les eaux de surface et les autres (comme à Spontin) ?

Le Directeur général de l'INASEP estime que c'est difficile à dire mais les eaux de surface sont sans doute plus exposées aux risques... En Wallonie, les eaux souterraines, c'est 2/3 de la production.

Le Conseiller F. Leturcq indique que le point est intéressant sur le fond et la forme. Il revient sur les documents fournis à l'occasion de la présentation du point... Que dire à la population ? L'eau répond aux normes sanitaires de la

---

Wallonie... Ensuite, les PFAS sont dans d'autres éléments alimentaires, d'autres matériaux... Il ne faut pas nier la toxicité des PFAS ... Mais il faut rester rationnel. Les taux à Profondeville sont largement sous les normes européennes. Il évoque ensuite les symptômes liés aux PFAS... S'en protéger, c'est limiter son exposition quand on est dans une zone fortement contaminée.

Il faut conseiller, rassurer la population.

La Conseillère A. Winand demande si la commune peut intervenir quant à la demande du privé pour passer de 20 à 1 nanogramme.

L'Echevin Vicqueray indique qu'un courrier a été transmis à la SWDE à ce sujet et lit la réponse qui a été donnée. Aucun autre moyen, au niveau débit, n'est possible.

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'on pourrait en savoir un peu plus sur les raisons de la modification de la SWDE, dans toutes les zones de la commune. En outre, il faut faire confiance, VIVAQUA est une des plus grosse usine d'Europe... Cet opérateur est au plus près pour contrôler les eaux qui sortent de son usine. Ces eaux sont plus surveillées que les autres captages (Spontin ou autres,...).

En matière de gestion des risques, il faut rassurer sur l'usine de Tailfer.

Le Bourgmestre indique que, dans la tourmente des dernières semaines, la SWDE n'est pas apte à mettre la demande de Profondeville comme urgence absolue. Pourquoi pas, dans un avenir plus serein, ne pas demander ce changement...

---

### **3. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

**APPROUVE à l'unanimité**

le procès-verbal de la précédente séance du 13 novembre 2023, lequel a été rédigé par le Directeur général.

---

### **Secrétariat**

L'Echevin présente le point relatif à la répartition du crédit budgétaire en faveur de différents profondévillois, clubs, associations, ... en lien avec la jeunesse ou le sport.

#### **4. OBJET : "SPORT ET JEUNESSE" SUBVENTION 2023.**

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du CDLD (Décret du 31 janvier 2013 - M.B. du 14 février 2013) et la circulaire du 30 mai 2013 (M.B. du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la déclaration de politique générale et le plan stratégique transversal adoptés par le Conseil respectivement en dates du 21/01/2019 et 14/10/2019 ;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 2.000,€ à l'article 760/332-02 libellé « subvention Sport & Jeunesse » ;

Considérant que cet article budgétaire vise à soutenir des projets/actions ponctuel(le)s ou novateurs/trices et d'ampleur limitée (principe du « coup de pouce ») en relation avec le sport ou la jeunesse ;

Considérant que la publicité de cette action a été rencontrée notamment au travers d'une publication dans le bulletin communal du mois de mars 2023;

Considérant que l'action a été élargie auprès de tous les clubs sportifs de l'entité en leur proposant un soutien financier en vue d'apposer le logo "fair play est un sport" sur les maillots/vareuses;

Vu les formulaires de demandes joints au dossier et introduits par :

- Antoine Dricot, domicilié rue Eugène Falmagne, 35 à 5170 Lustin, sollicitant une subvention de 250,00€ à titre d'intervention pour le court-métrage "Souvenirs de la Lune, sorti en 2022 ;
  - Dossin Florette, domiciliée rue Baty des Foulons, 35 à 5170 Lesve, sollicitant une subvention de 250,00€ à titre d'intervention dans ses frais en relation avec ses compétitions, cotisations et matériel de running. Florette a participé à toutes les manches de la Cross Cup en 2023 et est vice championne de Belgique dans sa catégorie en cross ;
-

- Massin Bastien, domicilié rue Louis Viatour,16 à 5170 Profondeville, sollicitant une subvention de 250,00€ à titre d'intervention pour sa participation au concours "Euroskills Gdansk 2023", les entrainements, trajets et matières premières que cela occasionne ;
- Florent Roekaerts, domicilié route des Crêtes, 76 à 5170 Profondeville, sollicitant une subvention de 250,00€ à titre d'intervention pour sa participation aux championnats du monde de " Long drive" le 26/08/2023 à Kingspot, Tennessee USA ;
- Profondeville Sharks Laurent Geuens, Président du club, domicilié Try St Pierre, 10 à 5170 Profondeville, sollicitant une subvention de 375,00€ à titre d'intervention pour la participation du club à un tournoi international de basket en Tchèque à BRNO (Youh basket festival) qui a eu lieu du 5 au 13/7/2023 ;

Considérant que ces demandes rencontrent l'objectif poursuivi de soutien ponctuel en faveur du sport et/ou de la jeunesse;

Considérant que ces demandes rencontrent l'objectif poursuivi de soutien ponctuel en faveur du sport et/ou de la jeunesse;

Considérant, par ailleurs, que les demandeurs participent à l'image dynamique et positive de l'entité;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000€, que l'avis de légalité n'est pas obligatoire et qu'il n'y a pas eu de demande d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1. - d'octroyer les subventions suivantes :

- 250€ en faveur de Antoine Dricot, domicilié rue Eugène Falmagne, 35 à 5170 Lustin, à titre d'intervention pour le court-métrage "Souvenirs de la Lune, sorti en 2022 ;
- 250€ en faveur de Dossin Florette, domiciliée rue Baty des Foulons, 35 à 5170 Lesve, à titre d'intervention dans ses frais en relation avec ses compétitions, cotisations et matériel de running. Florette a participé à toutes les manches de la Cross Cup en 2023 et est vice championne de Belgique dans sa catégorie en cross ;
- 250€ en faveur de Massin Bastien, domicilié rue Louis Viatour,16 à 5170 Profondeville, à titre d'intervention pour sa participation au concours "Euroskills Gdansk 2023", les entrainements, trajets et matières premières que cela occasionne ;
- 250€ en faveur de Florent Roekaerts, domicilié route des Crêtes, 76 à 5170 Profondeville, à titre d'intervention pour sa participation aux championnats du monde de " Long drive" le 26/08/2023 à Kingspot, Tennessee USA ;
- 375€ en faveur du Profondeville Sharks représenté par Mr Laurent Geuens, Président du Profondeville Sharks,, domicilié Try St Pierre, 10 à 5170 Profondeville, à titre d'intervention pour la participation du club à un tournoi international de basket en Tchèque à BRNO (Youh basket festival) qui a eu lieu du 5 au 13/7/2023 ;

Art.2. - d'imputer la dépense totale d'un montant de 1.375€ sur l'article 760/332-02 libellé "subvention Sport&Jeunesse" de l'exercice 2023.

Art.3. - de liquider les subventions sur preuves des justificatifs (factures, tickets de caisse accompagnés d'une déclaration sur l'honneur, relevé du nombre de participants, preuve de l'organisation de l'activité,...), par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention ou de la personne qu'il aura désignée.

***5. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 20 DÉCEMBRE 2023.***

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu les délibérations des 24 juin 2019 et 15 février 2022 modifiant celle du 21 janvier 2019 et relatives à la désignation de nouveaux représentants communaux au sein de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

- Delire Luc,
- Vicqueray Patrick,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;  
Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 à 17h00 dans les locaux de l'INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courriel réceptionné le 6 novembre 2023 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024 ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 de l'intercommunale INASEP :

1. Rapport d'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
2. Exécution du budget 2023, projet de budget 2024 et fixation de la cotisation statutaire 2024 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2024 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2024.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, à l'adresse info@inasep.be pour le 20 décembre 2023 à 12h au plus tard.

---

## **Finances**

### **6. OBJET : DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE - 2024.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation article L1122-30;

Vu les directives figurant dans la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de Région wallonne pour l'année 2024;

Vu que la dite circulaire insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police;

Vu que la dotation communale inscrite au budget 2022 s'élevait à 1.502.504,78 €,

Vu le budget 2024 de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » arrêté par le Conseil de Police le 18 octobre 2023, non encore approuvé par le Gouverneur; la dotation communale s'élevant à 1.534.592,09 €,

Vu le crédit inscrit à l'article 330/435-01 du budget ordinaire exercice 2024;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière. faite en date du 30 novembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis de légalité 75/2023 remis le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité**

Article unique : la dotation communale 2024 à la zone de police "Entre Sambre & Meuse" est fixée au montant de 1.534.592,09 €.

---



---

L'Echevin J.-S. Detry présente le budget 2023 sur base d'un Powerpoint diffusé.

Le Conseiller F. Piette indique que depuis des décennies, les dépenses augmentent et c'est l'habitant qui débourse. Il souligne les avertissements de la DF et du DG concernant les mesures à prendre à l'avenir, sans refinancement des instances supérieures.

Le Conseiller A. Nonet demande questionne sur les aides structurelles qui pourraient être mises en place, pour le refinancement.

L'Echevin Detry indique qu'à ce jour, le fédéral ne joue pas le jeu pour les zones de police et de secours. Il est absent sur ces sujets. La question des pensions des statutaires est aussi "oubliée" ... Le but est que cela aboutisse. En attendant, il faut compter sur l'aide oxygène (en attendant de voir).

Le Conseiller A. Nonet indique que beaucoup de partis sont déjà autour de la table au fédéral... Il a du mal à croire que cela va changer profondément à l'avenir.

L'Echevin Detry indique qu'en 2008, il y a eu une aide structurelle ...

La Présidente du CPAS indique que concernant les CPAS, un remboursement plus important du RIS est sollicité... Aujourd'hui, c'est 50/60%, ce qui est insuffisant...

Le Conseiller F. Piette évoque quelques dossiers de manière pratique :

- Quartier de la Gare : l'Echevin Dubuisson indique que ce projet sera financé par subside pour 250.000€ (Pimaci) ;
- Box à vélos (question budgétaire - abris de bus non digne de ce nom) : l'Echevin Dubuisson indique que c'est subventionné à 120.000€, le but étant d'équiper quelques points névralgiques de l'entité ;
- Achat du terrain ZIT : l'Echevin Dubuisson évoque la question de l'achat d'un terrain rue Falmagne à Lustin afin de créer une zone d'immersion ;
- Le rayonnement aux Aujes : L'Echevin Vicqueray indique qu'il s'agit de stocker du matériel, par exemple pour les élections.

Le Conseiller F. Piette demande une réflexion dans les futurs budgets afin que les utilisateurs bénéficient d'abris pour attendre le bus (par exemple investir dans un abris par année, pour que chaque village en dispose).

#### **7. OBJET : BUDGET - EXERCICE 2024.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 22/11/2023;

Vu l'avis favorable N°74/2023 de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

---

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

**Le vote a lieu en 2 temps :**

Sur le budget ordinaire : UNANIMITE.

Sur le budget extraordinaire : Par 13 OUI, 8 ABSECTIONS (A. NONET, D. SPINEUX, H. MAQUET, F. PIETTE, A WINAND, C. EVRARD, I GOFFINET, L. CHASSIGNEUX) et 0 NON.

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	17.726.921,13	11.003.382,39
Dépenses exercice proprement dit	17.726.921,13	6.224.090,04
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	+4.779.292,35
Recettes exercices antérieurs	555.668,33	0,00
Dépenses exercices antérieurs	84.452,49	5.835.000,00
Prélèvements en recettes	48.052,64	1.055.707,65
Prélèvements en dépenses	519.268,48	0,00
Recettes globales	18.330.642,10	12.059.090,04
Dépenses globales	18.330.642,10	12.059.090,04
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>17.149.577,95</u>	<u>547.621,69</u>	<u>3.173,61</u>	<u>17.694.026,03</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>17.149.577,95</u>		<u>11.220,25</u>	<u>17.138.357,70</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>			<u>555.668,33</u>

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>17.789.832,46</u>			<u>17.789.832,46</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>17.789.832,46</u>			<u>17.789.832,46</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>0,00</u>			<u>0,00</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.961.766,44	18/12/2023
Fabriques d'église - Arbre	4.812,76	17/10/2023
Fabriques d'église - Bois-de-Villers	16.752,44	18/12/2023
Fabriques d'église - Lesve	15.290,05	17/10/2023
Fabriques d'église - Lustin	7.869,80	05/09/2023
Fabriques d'église - Profondeville	24.521,38	05/09/2023
Fabriques d'église - Rivière Eglise protestante	23.876,53	18/12/20023
	1.337,09	
Zone de police	1.534.592,09	
Zone de secours	323.406,55	
Autres ( <i>préciser</i> )		

4. Budget participatif : 70027/522-33 15.000,00 €

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

La Présidente du CPAS présente le point relatif à la tutelle d'approbation de la MB2 du CPAS.

F. Piette quitte la séance.

**8. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2023.**

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai n'est pas respecté en raison du délai d'instruction trop court entre la date de réception et la dernière séance du Collège pour inscrire les points à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, le dossier complet ayant été reçu en date du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

**APPROUVE à l'unanimité**

**Article 1 :** de la modification budgétaire ordinaire N°2 pour l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2023, et approuvée comme suit :

**Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :**

Exercice Propre	Recettes	4.756.113,92	
	Dépenses	4.947.978,75	-191.864,83
Exercices Antérieurs	Recettes	191.980,90	
	Dépenses	28.584,80	166.396,10
Prélèvements	Recettes	28.468,73	
	Dépenses	0,00	28.468,73
GLOBAL	Recettes	4.976.563,55	0,00
	Dépenses	4.976.563,55	0,00

**Article 2 :** de la modification budgétaire extraordinaire N°2 pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2023, et approuvée comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	312.807,26	
	Dépenses	307.000,00	5.807,26
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	14.978,61	-14.978,61
Prélèvements	Recettes	9.805,65	
	Dépenses	643,30	9.171,31
GLOBAL	Recettes	322.612,91	0,00
	Dépenses	322.612,91	0,00

**Article 3 :** des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :

- **Fonds de réserve ordinaire :** 130.279,81 €  
- **Fonds de réserve extraordinaire :** 29.387,10 €  
- **Provisions pour risques et charges :** 326.784,18 €

F. Piette rentre en séance.

Le Budget 2024 est exposé par la Présidente du CPAS.

La Conseillère H. Maquet pose une question technique et remercie le personnel.

L'Echevin J.-S. Detry explique la question de la réforme.

**9. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - BUDGET INITIAL 2024 - RÉFORMATION.**

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget initial pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai n'est pas respecté en raison du délai d'instruction trop court entre la date de réception et la dernière séance du Collège pour inscrire les points à l'ordre du jour du conseil communal du 13 novembre 2023, le dossier complet ayant été reçu en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant la situation financière de la Commune; Que celle-ci a recouru au Plan Oxygène mis en place par la Région wallonne ;

Considérant que le droit de tirage du Plan Oxygène est limité au déficit des fonctions 831 et 8451 du budget du CPAS ;

Considérant la volonté du Collège communal de réformer le budget initial 2024 du CPAS ;

Considérant que cette réformation implique une ponction plus importante dans le fond de réserve ordinaire et les provisions ;

Considérant que ce mouvement diminue la dotation communale de 107.240,95 €, que celle-ci s'élève donc au montant de 1.961.766,44 € ;

Considérant que les articles budgétaires sont impactés comme suit :

	BI 24	BI réformé	Différence
060/994-01	99.762,55 €	132.003,50 €	32.240,95 €
831/998,01	230.213,44 €	305.213,44 €	75.000,00 €
000/486-01	2.069.007,39 €	1.961.766,44 €	- 107.240,95 €

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1 :** le budget initial ordinaire pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2023, est réformé, suite aux explications motivées précédemment, comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

<i>Exercice Propre</i>		<i>Recettes</i>	5.160.922,07	+75.000
		<i>Dépenses</i>	5.292.925,57	-107.240,95
<i>Exercices Antérieurs</i>		<i>Recettes</i>	0,00	
		<i>Dépenses</i>	0,00	
<i>Prélèvements</i>		<i>Recettes</i>	99.762,55	+32.240,95
		<i>Dépenses</i>	0,00	
<i>GLOBAL</i>		<i>Recettes</i>	5.292.925,57	0,00
		<i>Dépenses</i>	5.292.925,57	0,00

**Article 2 :** le budget initial extraordinaire pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2023, est réformé, suite aux explications motivées précédemment, comme suit :

Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

<i>Exercice Propre</i>	<i>Recettes</i>	185.000,00	
	<i>Dépenses</i>	190.000,00	-5.000
<i>Exercices Antérieurs</i>	<i>Recettes</i>	0,00	
	<i>Dépenses</i>	0,00	
<i>Prélèvements</i>	<i>Recettes</i>	5.000	5.000
	<i>Dépenses</i>	0,00	
<i>GLOBAL</i>	<i>Recettes</i>	190.000	0,00
	<i>Dépenses</i>	190.000	0,00

**Article 3 :** Les soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après le présent budget initial, sont de :

- **Fonds de réserve ordinaire :** 0,00 €
- **Fonds de réserve extraordinaire :** 22.387,10 €
- **Provisions pour risques et charges :** 21.570,74 €

---

Suite à la présentation par l'Echevin Mineur, le Conseiller F. Leturcq pose des questions concernant l'agenda précis des offices.

**10. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 08 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin» arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 octobre 2023, réceptionnée en date du 17 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la deuxième modification budgétaire 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 2023 prorogeant le délai de tutelle de 20 jours ;

Considérant que la modification budgétaire n'est pas équilibrée; qu'elle présente une différence de 500,00 € entre les dépenses et les recettes ;

---

Considérant le délai nécessaire au service pour se renseigner sur la marche à suivre ;  
Considérant que, selon les informations obtenues, les Fabriques d'église sont tenues de respecter le principe de l'équilibre budgétaire; Qu'il faut donc se positionner face à cette situation;  
Considérant que cette situation implique d'augmenter la dotation communale de 500,00 € ;  
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires ;  
Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DETRY J.S., LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver la deuxième modification budgétaire de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 15.066,57 €
- Dépenses : 15.066,57 €
- Part communale : 8.850,26 €

Art. 2 : d'augmenter la dotation communale de 500,00 € lors de la MB1/2024.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'organe représentatif du Culte.
- l'établissement cultuel concerné

---

## **11. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - EXERCICE 2023 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
Vu la délibération du 03 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Eglise Saint Rémi à Profondeville» arrête la modification budgétaire n°2, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
Vu la décision du 20 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;  
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
Considérant que la modification budgétaire n'implique aucune augmentation de la dotation communale ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires ;  
Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06 décembre 2023;

**DECIDE par 19 voix pour et 0 voix contre et 2 ( DETRY J.S., LETURCQ F. ) abstention(s)**

Art. 1 : d'approuver la deuxième modification budgétaire de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2023, aux montants suivants :

- Recettes : 40.198,55 €
- Dépenses : 40.198,55 €
- Part communale : 35.438,05 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné
-

- l'organe représentatif du Culte.
- 

L'Echevine Mineur explique le point relatif au budget de l'Eglise de Rivière.

La Conseillère A. Winand s'étonne que les dossiers soient incomplets alors qu'une personne est rémunérée. En outre, une ligne est prévue par rapport à la désignation d'un avocat, pourquoi ?

L'Echevine indique que des modifications ont été sollicitées par l'Evêché. Concernant l'€, c'est une prévision de la part de la Fabrique.

Le Conseiller F. Leturcq indique qu'à Nivelles, Beauraing et Bièvre, une fusion des Fabriques a eu lieu. Au cabinet Collignon, une note est rédigée par le Cabinet Collignon au sujet de ce genre de fusions ...

L'Echevine indique que si fusion il y a, les églises seront toujours là, ainsi que les frais.

**12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - EXERCICE 2024 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 20 juin 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Sainte Trinité à Rivière» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 octobre 2023, réceptionnée en date du 06 novembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modifications, le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 novembre 2023 ;

Attendu que le délai de tutelle de l'administration communale a expiré avant la tenue de la présente séance ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 30.010,46€

Dépenses : 30.010,48 €

Part communale : 23.886,53 €

Attendu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 30 août 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, rendu par la Directrice financière reçu le 09 septembre 2023 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 décembre 2023 ;

**PREND ACTE**

Art. 1 : que le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2024 est devenu exécutoire par expiration du délai, aux montants suivants :

- Recettes : 30.010,46€
- Dépenses : 30.010,48 €
- Part communale : 23.886,53 €

La présente décision sera transmise :

- L'établissement culturel concerné.
  - L'organe représentatif du Culte.
-

La Conseillère C. Evrard indique que dans les PV, des personnes sont reprises alors qu'elles ne devraient pas (liste des membres effectifs).

Le Conseiller F. Piette demande si des états des lieux sont prévues à l'entrée et à la sortie...

L'Echevine prend en guise d'exemple le suivi du dossier relatif au presbytère de Bois-de-Villers. Dorénavant, il y aura ce genre d'état des lieux avec visite.

### **13. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - BOIS-DE-VILLERS - EXERCICE 2024 - BUDGET.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06 octobre 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Eglise Saint Roch à Bois-de-Villers» arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le Budget 2024 de la Fabrique d'église a du être revu en raison d'une erreur comptable ; Que l'Évêché n'a pas envoyé de courrier d'approbation pour cette nouvelle version ; Que son avis est donc réputé favorable ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté à fin du délai de tutelle de l'Évêché, à savoir le 27 octobre 2023 ;

Attendu que le délai de tutelle de l'administration communale a expiré avant la tenue de la présente séance ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget, en conséquence, se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 37.139,59 €

Dépenses : 37.139,59 €

Part communale : 19.254,51 €

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 décembre 2023 ;

#### **PREND ACTE**

Art. 1 : que le budget de la fabrique d'église de Bois-de-Villers pour l'exercice 2024 est devenu exécutoire par expiration du délai, aux montants suivants :

- Recettes : 37.139,59 €
- Dépenses : 37.139,59 €
- Part communale : 19.254,51 €

La présente décision sera transmise :

- L'établissement culturel concerné.
- L'organe représentatif du Culte.

---

## **Evénements**

L'Echevine Mineur présente le point relatif aux chansons plein la tête.

La Conseillère H. Maquet demande ce qu'il en est pour le reste de l'agenda à la Maison de la Culture.

L'Echevine Mineur évoque uniquement les activités du Hérald.



**14. OBJET : CONCERT " DES CHANSONS PLEIN LA TÊTE" THÉÂTRE LAGRANGE - 10/04/2024 - MAISON DE LA CULTURE - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet du Théâtre Lagrange (dont le siège social est établi Rue de la Grille au Roi N°33 à 91160 Saulx les Chartreux) d'organiser un évènement le 10 avril 2024, au sein de la Maison de la Culture de Profondeville;

Vu la programmation pour le mercredi 10 avril 2024 à 20H00, à savoir :

un concert de 2H00 avec les maestros annoncés, à savoir, Violaine – Renaud – Alessandra – Geoffrey – Dorian – Valérie de N'oubliez pas les paroles, Maëline – Maïssa de The Voice Kid, Dimète – Damien du Grand Karaoké M6...;

Considérant l'intérêt culturel de ce projet et la plus-value touristique pour notre commune;

Considérant que la contribution de la commune de Profondeville à l'évènement consiste en un apport logistique, et à collaborer à la coordination de l'évènement, à participer à la promotion de l'évènement, à gérer la billetterie avant et pendant l'évènement et à offrir un repas, le jour du spectacle aux chanteurs et aux personnes de l'équipe technique dans un restaurant à Profondeville ;

Considérant que ces apports doivent faire l'objet d'une convention à approuver par le Conseil Communal ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 06.12.2022 ;

Après avoir délibéré;

**DECIDE à l'unanimité**

Art.1 : d'approuver la convention de partenariat pour l'édition 2024 entre le Théâtre Lagrange, organisateur du Concert « Des chansons plein la tête » et l'Administration Communale de Profondeville.

Art.2 : de solliciter du Collège communal l'exécution de la présente délibération.

---

**Accueil - extrascolaire**

**15. OBJET : ATL - PLAN D'ACTION ANNUEL 2023-2024.**

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant le plan d'action annuel 2023-2024 présenté lors de la CCA du 28.11.2023 ;

Attendu que ce dernier doit être présenté au Conseil communal ;

**PREND CONNAISSANCE**

du plan d'action annuel 2023-2024 de l'accueil extrascolaire présenté en séance de la Commission Communale de l'Accueil Temps Libre du 28.11.2022 ainsi que du rapport d'activité pour 2022-2023.

---

**Marchés Publics**

**16. OBJET : INFORMATIQUE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS D'IMIO RELATIVE À LA CYBERSÉCURITÉ.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et l'article L3122-2, 4°, d relatif à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en son article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil Communal, prise en sa séance du 13 février 2023 intitulée « Marchés publics et concessions - Délégations de compétences - Décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux », en son article 3, §1er ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'Imio a décidé, en date du 10 octobre 2023, de mettre en place une centrale d'achat relative à la cybersécurité qui comporte deux marchés publics de service ;

Considérant que ces marchés comprennent les lots suivants :

**□Marché d'accompagnement :**

- o Rédaction et accompagnement des politiques de sécurité ;
- o Evaluation des vulnérabilités et pen tests ;
- o Campagne de test de phishing/vishing/social engineering ;
- o Cyber Treat intelligence Lien vers PV d'ouverture des offres ;
- o Accompagnement DPD/DPO à la demande ;
- o RSSI as a service ;

**□Marché pour le matériel et logiciels :**

- o Produit MFA (authentification multifacteurs) ;
- o Pare-feu ;
- o Sauvegarde des données sécurisées ;
- o Journalisation des événements ;
- o Projets liés à la gestion de l'authentification et à l'identification numérique ;
- o Filtrage des messages électroniques ;
- o Antivirus/antimalware/EDR/XDRv ;
- o Gestion des mots de passe ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale Imio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée comme centrale d'achat ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par l'intercommunale Imio ;

Considérant qu'aucune participation financière n'est demandée par Imio pour l'adhésion à cette centrale d'achat ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

***DECIDE à l'unanimité***

Art.1er : d'adhérer à la centrale d'achat d'Imio relative aux marchés publics de service concernant la cybersécurité, notamment des Communes wallonnes et de transmettre la présente délibération suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.

Art.2 : de désigner M. Quentin Devaux (081/39.60.72 – [quentin.devaux@profondeville.be](mailto:quentin.devaux@profondeville.be)) en tant que personne de contact avec l'intercommunale Imio.

---

L'Echevin Massaux présente le point relatif à l'approbation de la convention de domaine public dans le cadre de la réfection de la Rue Pelouse à Bois-de-Villers.

Ce marché sera attribué avant la fin de l'année.

Le présent point se limiter à approuver une convention de mise à disposition du domaine public régional, nécessaire à la réalisation d'une partie du chantier.

**17. OBJET : PIC2022-2024 - RUE FRANZ PELOUSE À BOIS-DE-VILLERS : RÉFECTION DE LA VOIRIE, DE L'ÉGOUTTAGE ET DES INSTALLATIONS DE LA SWDE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE**

## **MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL DANS LE CADRE DE CE CHANTIER SUBSIDIÉ.**

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36°, 36 et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 25 juin 2010 décidant d'arrêter le contrat d'égouttage daté du 28 octobre 2010 pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché intitulé "Amélioration et égouttage rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers - Mission d'auteur de projet" à l'INASEP - Bureau d'études VEG, sis rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2022 relative à l'arrêt de la liste des projets subsidiés par la SPW via le PIC-PIMACI 2022-2024 et dont fait partie la rue Franz Pelouse ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2023 décidant d'approuver les conditions, le mode de passation, l'estimation et le marché conjoint dans le cadre du chantier de la rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 décidant de lancer le marché public de travaux et de publier l'avis de marché au niveau national en date du 11 octobre 2023;

Vu le contrat d'égouttage daté du 28 octobre 2010 pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le cahier des charges N° VEG-20-4511 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études VEG, sis rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.701.456,12 € HTVA ou 1.956.733,14 € TVAC se répartissant de la manière suivante :

- Commune – SPW : 1.005.501,82€ HTVA ou 1.216.657,20€ TVAC (21% TVA),
- Travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE : 391.860,90€ TVAC (0% TVA)
- Travaux de raccordement privatif cofinancés par la SPGE : 93.990,35€ TVAC (0% TVA),
- Renouvellement installations SWDE :210.103,05€ HTVA ou 254.224,69€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'une partie des coûts de ce projet, à prendre en charge financièrement par la Commune, est donc subsidiée par le SPW, dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024, tel qu'il l'a approuvé et notifié dans son courrier du 24 novembre 2022, cette partie étant désormais estimée à 1.216.657,20€ TVAC (21% TVA) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint entre la Commune, la SPGE et la SWDE;

Vu la convention de mise à disposition du domaine routier régional à conclure entre la Commune de Profondeville et la Région wallonne - Direction des Routes de Namur - District de Floreffe dans le cadre du chantier subsidié de la rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers;

Considérant qu'il est proposé d'approuver ladite convention ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

### ***DECIDE à l'unanimité***

Art. 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional conclue entre la Commune de Profondeville et la Région wallonne - Direction des Routes de Namur - District de Floreffe dans le cadre du chantier subsidié de la rue Franz Pelouse à Bois-de-Villers.

Art.2 : De transmettre ladite convention à M. Salvatore Gaballo, Chef au District de Floreffe pour signature ainsi qu'à Mme Sylvie Trussart afin de compléter notre dossier de subside PIC-PIMACI 2022-2024 et aux autres acteurs de ce chantier (Inasep et SWDE) à titre d'information.

Art.3 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue".

---

## **Secrétariat**

### ***18. OBJET : QUESTIONS ORALES***

Vu la question posée par F. Piette :

---

"Les citoyens situés rue de la Tour à Lesve ont été informés qu'une nouvelle demande de modification du lotissement Dallemagne pour la parcelle cadastrée n°407F12 (lot N°6) et la réactivation du caractère bâtissable de la parcelle 407G12 (lot N°11) a été introduite à l'administration.  
Cette demande , si elle aboutit , va générer la création de 4 nouvelles habitations.

Ci -dessous, voici certaines craintes et questions:

- L'augmentation du charroi automobile va engendrer une dégradation sur le chemin de la Tour qui est déjà fortement sollicité et dont on a pu mesurer l'impact des dégradations supplémentaires suite à une multiplication des logements demandés par le même promoteur et de la nouvelle construction en cours au début de la rue.
- Les difficultés de se croiser dans cette rue à sens unique et ne disposant pas de possibilité aisée de se mettre sur le côté.
- La gestion des immondices en entrée de rue qui est déjà très difficile actuellement. Qu'en sera-t-il avec 4 logements en plus ?
- Dans le document reçu, il est écrit " Pour le lot 11 - Parcelle 407G12)... Cette parcelle sera grevée d'une servitude de passage pour le réseau d'égouttage" Est-il prévu une intervention de la commune pour placer un réseau d'égouttage dans la rue de la Tour?
- La commune a-t-elle l'intention d'acquérir la rue de la Tour pour en faire une voirie digne de ce nom ?
- Les réseaux électriques, d'eau ,téléphonique , etc... sont-ils suffisamment dimensionnés pour accueillir 4 maisons supplémentaires ?

Merci pour votre retour."

**PREND ACTE**

de la décision de la Présidente concernant la non recevabilité de la question susvisée eu égard à l'article 71 du ROI.

---

**Huis-clos**

**Personnel**

**19. OBJET : DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE PERSONNEL COMMUNAL.**

---

B. Mineur quitte la séance.

**20. OBJET : MISE A LA PENSION D'OFFICE POUR RAISONS MEDICALES - EMPLOYE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE.**

---

**Enseignement**

B. Mineur rentre en séance.

**21. OBJET : RATIFICATION DES DÉSIGNATIONS DES ENSEIGNANTS FAITES PAR LE COLLÈGE EN APPLICATION DU DÉCRET DU 6 JUIN 1994.**

---

**Accueil - extrascolaire**

**22. OBJET : DÉSIGNATIONS DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - PRISE D'ACTE.**

---

Le Président clôt la séance.

*Le Directeur Général,*  
**F. GOOSSE**

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Bourgmestre,*  
**L. DELIRE**